ART. 3 N° 166

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 166

présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et Mme Le Pen

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

À l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de durcir les conditions de contrôle des personnes ayant quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupement terroriste. Ce contrôle doit être impératif lors du retour de l'individu sur le territoire national, et non simplement facultatif comme le prévoit actuellement le texte de loi.